

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 336

Pétitionnaire : Monsieur Yves ATTALI – CLUB NAUTIQUE DE PORT-MIOU
Nature de la demande : Manifestations publiques / Régates
Localisation : Baie de Cassis-Riou (Petit Congloué)-Ile Verte-La Cassidaigne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yves ATTALI représentant le Club nautique de Port-Miou en date du 08 novembre 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association CLUB NAUTIQUE DE PORT-MIOU représentée par Monsieur Yves ATTALI est autorisée à organiser les manifestations de régates à la voile dénommées « **REGATES CLUB 2017** », qui se dérouleront :

- Le 8 et le 29 janvier 2017.
- Le 12 et le 26 février 2017.
- Le 12 et le 26 mars 2017.
- Le 23 et le 30 avril 2017.
- Le 1er mai et du 7 au 8 mai 2017.
- Du 9 au 10 septembre, du 16 au 17 septembre et du 23 au 24 septembre 2017.
- Du 7 au 8 octobre et le 22 octobre 2017.
- Le 5 et le 19 novembre 2017.
- Le 3 décembre 2017.

Les manifestations citées auront lieu presque dans leur totalité dans le cœur du Parc national des Calanques, dans les secteurs de la Baie de Cassis, de l'archipel de Riou (Petit Congloué), de l'Île Verte et de la balise de La Cassidaigne.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. L'organisateur devra informer les participants de leur passage dans le Parc national des Calanques et communiquer sur les comportements respectueux à adopter lors de la manifestation, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. Les participants devront être tenus informés des principales réglementations nautiques en vigueur dans le cœur et dans l'aire maritime adjacente, notamment du balisage, à l'aide de la documentation spécifique (cartes des principales réglementations nautiques jointes en nombre et à diffuser).
3. Les bouées et les navires utilisés pour le balisage des parcours situés dans le périmètre du cœur de parc devront être mouillés en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents dans les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées).
4. Les bouées devront être retirées tout de suite après chaque manifestation ; il conviendra de remonter les lignes de mouillage qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrs de façon à réduire le risque d'arrachage.
5. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc.
6. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

- Le 8 et le 29 janvier 2017.
- Le 12 et le 26 février 2017.
- Le 12 et le 26 mars 2017.
- Le 23 et le 30 avril 2017.
- Le 1er mai, et du 7 au 8 mai 2017.
- Du 9 au 10 septembre, du 16 au 17 septembre et du 23 au 24 septembre 2017.
- Du 7 au 8 octobre et le 22 octobre 2017.
- Le 5 et le 19 novembre 2017.
- Le 3 décembre 2017

Pour toutes ces dates l'autorisation court de 10 heures à 18 heures.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du CLUB NAUTIQUE DE PORT-MIOU

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du CLUB NAUTIQUE DE PORT-MIOU et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 décembre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteur LEHM

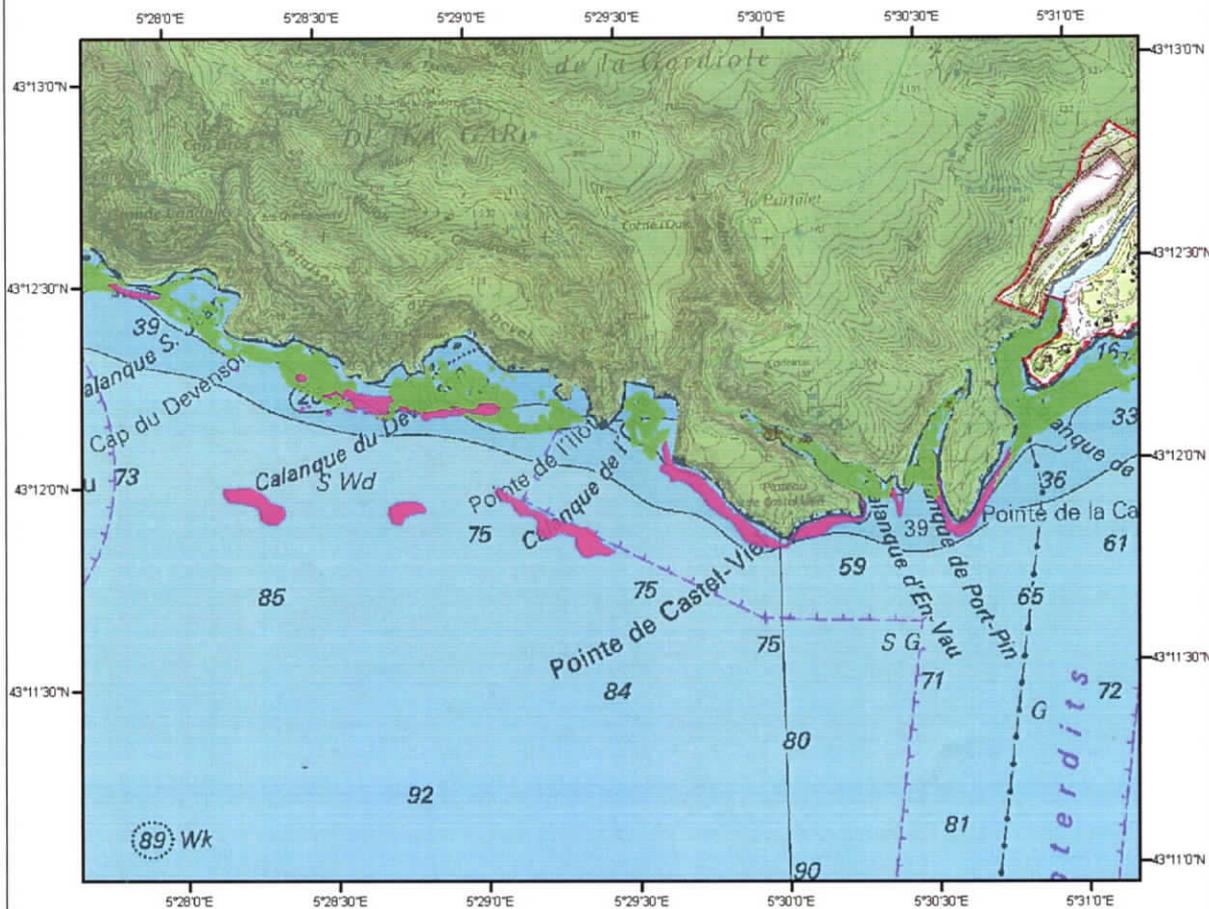
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

N° DJI-2016-336



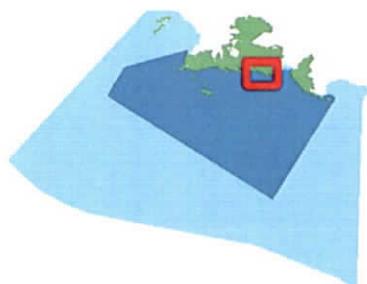
Parc national
des Calanques

POINTE DE CASTEL-VIEL HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



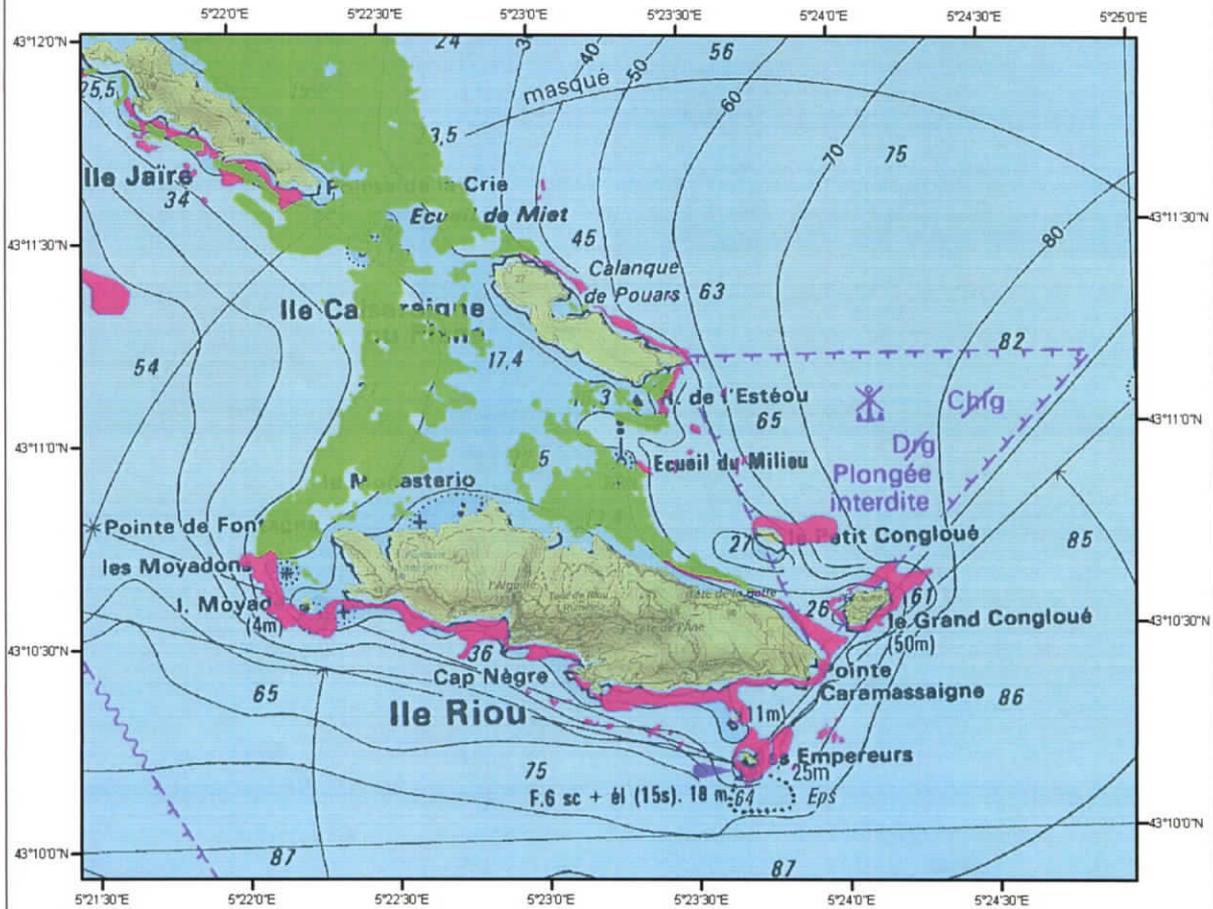
Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond: Sextant Ifremer / Réalisation: PN Calanques - AVRIL 2013

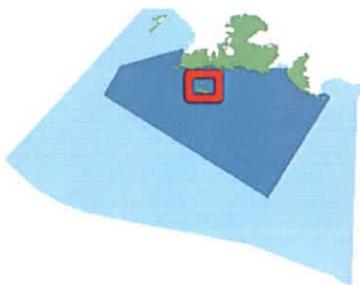


ARCHIPEL RIOU HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

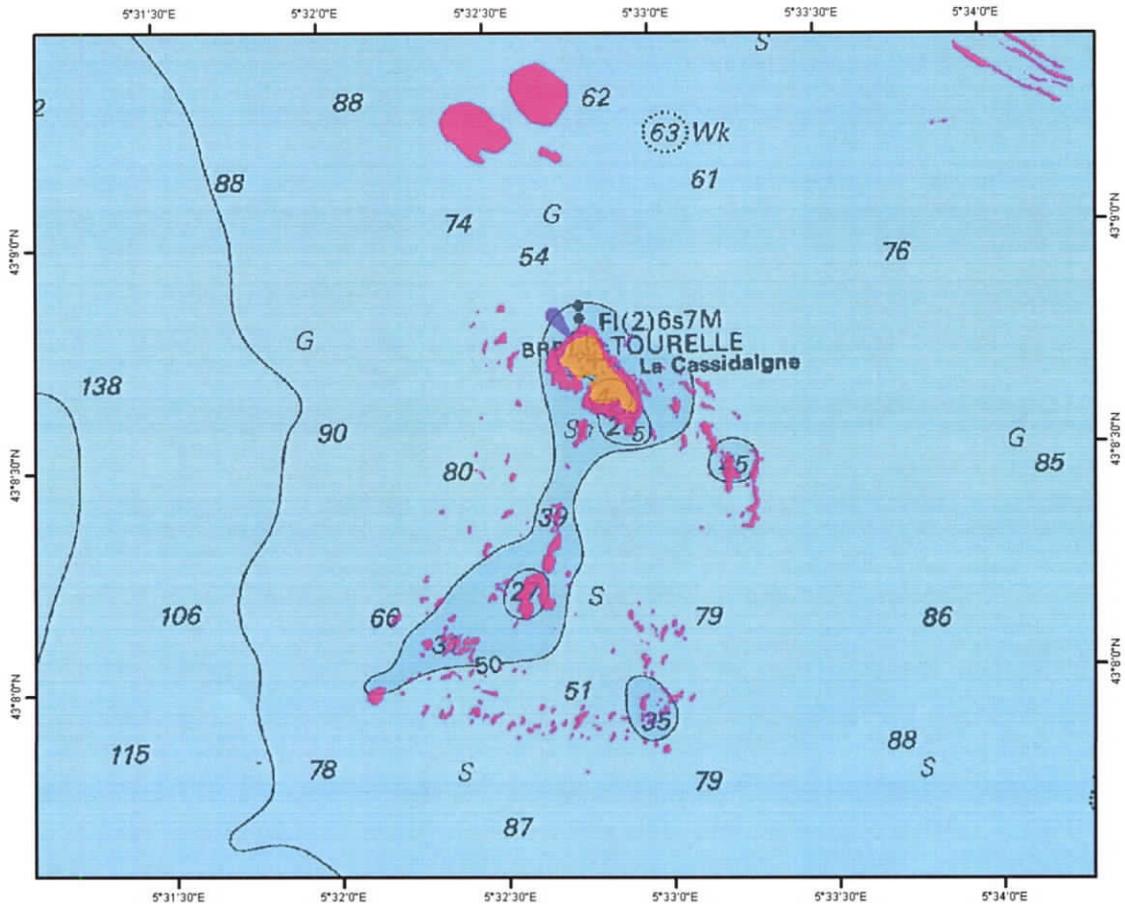
-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

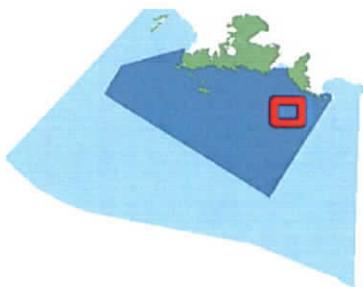
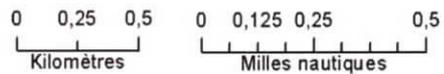
-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

PHARE DE LA CASSIDAIGNE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- PEUPLEMENT CORALIGENE
- La roche infralittorale à algues photophiles



Légende des périmètres

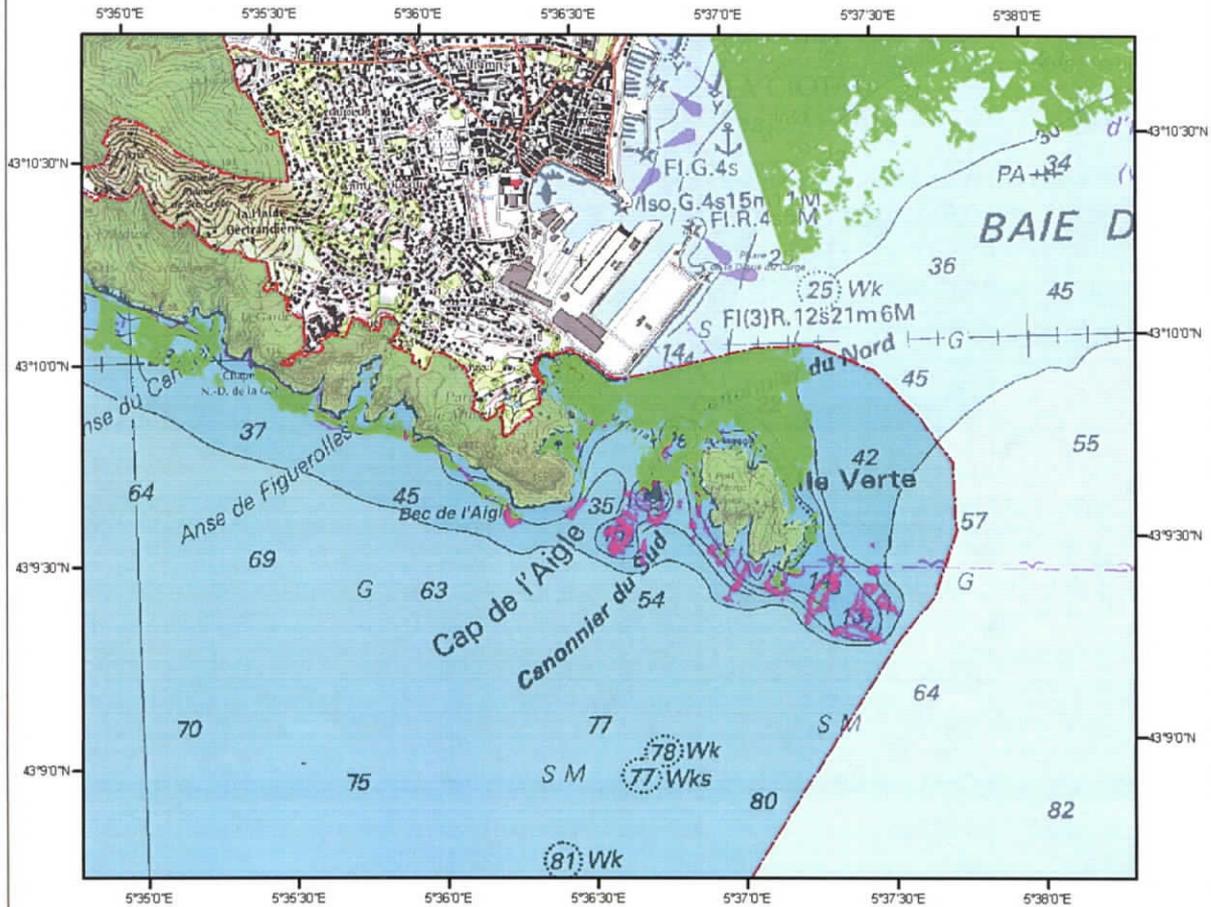
- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente

N° DJI - 2016-336



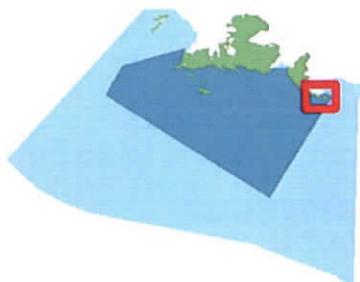
Parc national
des Calanques

CAP DE L'AIGLE HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

-  Association de la matie morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



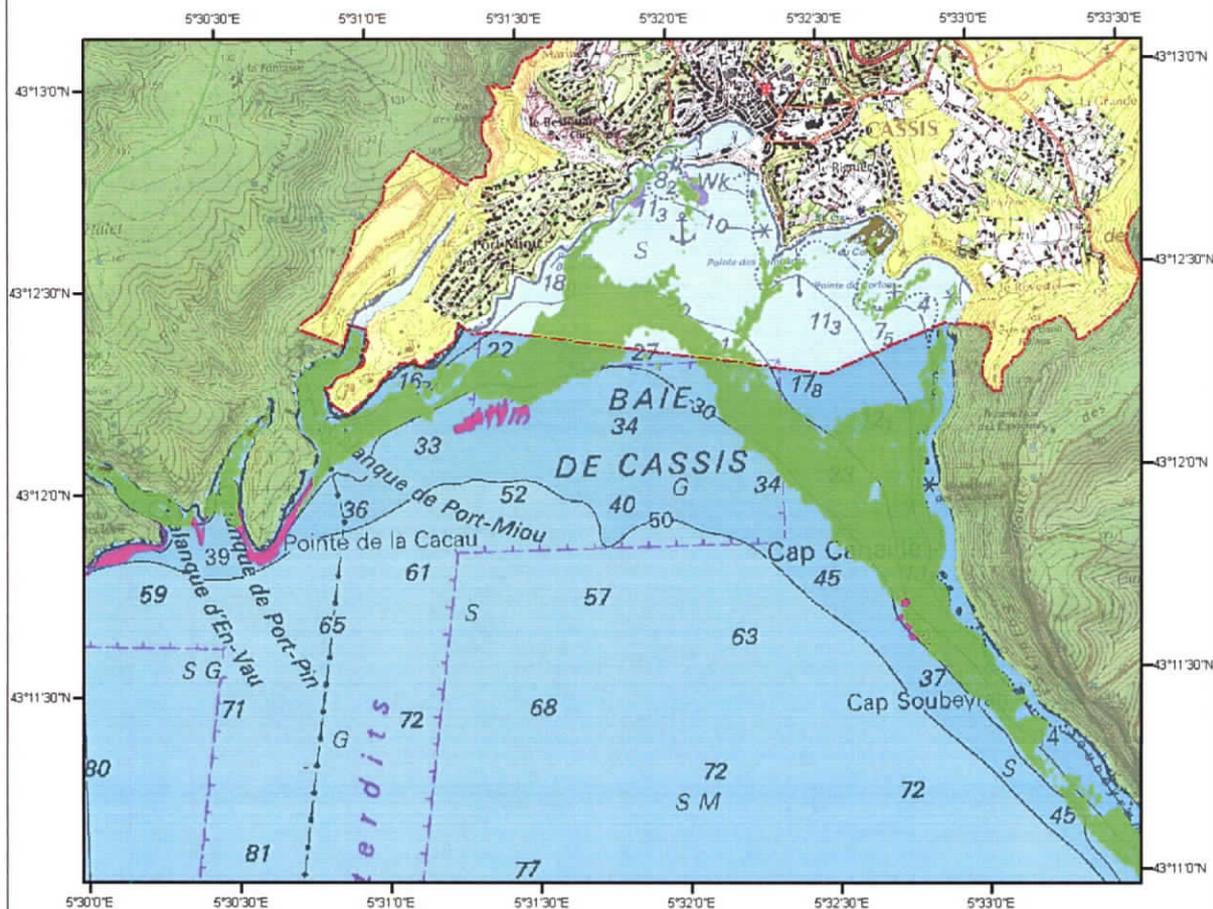
Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Source SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond Sextant Ifremer / Réalisation PN Calanques - AVRIL 2013

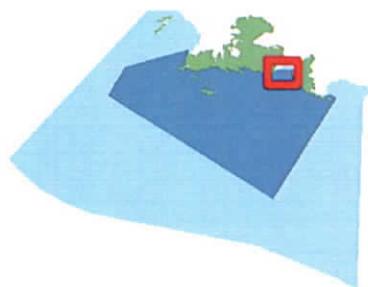


BAIE DE CASSIS HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion